

Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

◆ ◆ ◆

**Décret portant modification de l'article 2
de la loi du 24 juillet 1889.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 octobre 1935.

Monsieur le Président,

La loi du 24 juillet 1889, en ses articles 1^{er} et 2 prévoit les cas dans lesquels la déchéance de la puissance paternelle doit ou peut être prononcée. Mais pour que cette mesure de rigueur soit prise, il faut qu'une faute lourde puisse être retenue à la charge des parents.

Or, il est des cas fréquents, où l'indignité des parents n'est pas suffisamment établie, ceux-ci ayant manqué surtout d'expérience et de savoir-faire.

Le texte que nous vous soumettons a pour but de remédier à cet état de chose souvent très préjudiciable à l'enfant.

Nous donnons au président du tribunal le droit de prendre des mesures qui n'auront aucun caractère de déchéance à l'égard des parents, mais qui tendront à les aider et à les faire conseiller dans l'exercice de leur devoir d'éducation de leurs enfants.

Telle est, monsieur le Président, l'économie du texte que nous avons l'honneur de proposer à votre agrément.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

◆ ◆ ◆

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil,
ministre des affaires étrangères, et du
garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article unique de la loi du 8 juin
1935;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 est ainsi complété :

« § 7. — En dehors des cas prévus par l'article 1^{er} et les six premiers paragraphes du présent article, lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère, une mesure de surveillance ou d'assistance éducative peut être prise par le président du tribunal, sur requête du minis-

tère public. Cette surveillance ou cette assistance sera exercée par le personnel soit des services sociaux, soit des institutions agréées par l'autorité administrative ou le tribunal, ou encore par des particuliers qualifiés, notamment par les assistantes sociales ou les visiteuses de l'enfance ».

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

◆ ◆ ◆